



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
11 avril 2006

Français  
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Trente-neuvième session  
New York, 19 juin-7 juillet 2006

## Droit de l'insolvabilité

### Évolutions dans le domaine du droit de l'insolvabilité: incorporation et interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et évolution de l'interprétation de la notion de "centre des intérêts principaux" dans l'Union européenne

#### Note du secrétariat

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-2	2
II. Évolutions dans le domaine de l'insolvabilité internationale.....	3-17	2
a) Incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale..	3	2
b) Évolution de l'interprétation de la Loi type.....	4-7	2
c) Évolution de l'interprétation de la notion de "centre des intérêts principaux" dans le cadre du Règlement CE .....	8-17	4



## I. Introduction

1. La présente note rend compte des évolutions intervenues depuis la parution du document A/CN.9/580 du 15 avril 2005 dans le domaine du droit de l'insolvabilité internationale, qui concernent en particulier l'incorporation et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et l'interprétation du terme "centre des intérêts principaux" par les tribunaux des pays de l'Union européenne dans le cadre du Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (Règlement CE).

2. Les décisions interprétant les dispositions du Règlement CE figurent dans le présent document puisqu'elles pourraient être utiles pour interpréter des dispositions analogues de la Loi type. Au sein de l'Union européenne, la jurisprudence n'est pas encore fixée en ce qui concerne, par exemple, l'interprétation du terme "centre des intérêts principaux" et la Commission souhaitera peut-être prier le secrétariat de continuer à suivre les décisions des tribunaux des États membres de l'Union européenne afin de faciliter l'interprétation de la Loi type.

## II. Évolutions dans le domaine de l'insolvabilité internationale

### a) Incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale

3. Une législation fondée sur la Loi type a été adoptée par l'Érythrée, le Mexique<sup>1</sup>, la Serbie-et-Monténégro (pour les deux entités)<sup>2</sup>, le Japon<sup>3</sup>, l'Afrique du Sud<sup>4</sup>, la Roumanie<sup>5</sup>, la Pologne<sup>6</sup>, les îles Vierges britanniques<sup>7</sup>, les États-Unis d'Amérique<sup>8</sup> et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>9</sup>. En 2000, le Royaume-Uni a adopté une législation qui permet l'application de la Loi type par voie réglementaire. Ces règlements sur l'insolvabilité internationale (Cross-Border Insolvency Regulations) sont entrés en vigueur le 4 avril 2006 (ils ne s'appliquent pas à l'Irlande du Nord). Un certain nombre de pays, dont l'Argentine et le Pakistan, examinent actuellement des projets de législation fondée sur la Loi type tandis que d'autres, dont l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada, ont recommandé l'adoption d'une telle législation. La loi espagnole 22/2003 sur l'insolvabilité, qui est entrée en vigueur en 2004, contient des dispositions sur l'insolvabilité internationale inspirées de la Loi type ainsi que des dispositions fondées sur le Règlement CE.

### b) Évolution de l'interprétation de la Loi type

4. Des décisions récentes prises en vertu du chapitre 15 du Code des faillites des États-Unis, qui applique la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et qui est entré en vigueur le 17 octobre 2005, sont brièvement résumées ci-après. On a inclus ces décisions dans le présent document afin de fournir des informations sur l'application et l'interprétation de la Loi type dans les pays où elle a été incorporée. On compte que ces décisions figureront également dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT).

5. *Ian Thow* (États-Unis, 2005)<sup>10</sup>. Ian Thow avait officiellement déposé sa première requête en vertu du chapitre 15 du Code des faillites des États-Unis ("requête en vertu du chapitre 15") à Seattle (Washington), le 2 novembre 2005, pour obtenir la reconnaissance aux États-Unis d'une procédure étrangère

“principale” en cours en Colombie britannique (Canada). Le tribunal a reconnu cette procédure comme procédure étrangère principale au motif que la quasi-totalité des biens et des créanciers du débiteur est située en Colombie britannique, qui était donc le centre de ses intérêts principaux. Le tribunal a pris, en vertu de l’article 1521 du Code des faillites, des ordonnances pour: a) interdire l’ouverture d’actions individuelles et de mesures d’exécution visant les biens du débiteur et suspendre la poursuite desdites actions et mesures; b) suspendre le droit de transférer les biens du débiteur, de constituer des sûretés sur ces biens ou d’en disposer autrement aux États-Unis; c) enjoindre au débiteur de se mettre à la disposition du syndic canadien et de lui communiquer les pièces pertinentes pour inspection et examen; d) faire administrer par le syndic canadien les biens du débiteur situés aux États-Unis qui feraient partie de la masse du débiteur en vertu du Code des faillites; et e) enjoindre au débiteur de coopérer avec le syndic canadien relativement à ses droits et obligations en vertu de l’ordonnance. Le tribunal a remis à plus tard sa décision sur les questions de détermination de la loi applicable concernant les biens formant la masse du débiteur.

6. *TriGem Computer Inc.* (États-Unis, décembre 2005)<sup>11</sup>. Après avoir connu des difficultés financières, TriGem, l’un des plus grands fabricants d’ordinateurs au monde, a fait l’objet d’une procédure de redressement en vertu de la loi sud-coréenne. Étant donné que cette société avait également des créanciers aux États-Unis, son administrateur judiciaire désigné dans la procédure coréenne a déposé une requête pour le compte de la société en vertu du chapitre 15, principalement pour obtenir un ordre de suspension automatique de la procédure judiciaire engagée contre TriGem aux États-Unis. Le 7 décembre 2005, le tribunal des États-Unis a reconnu la procédure de redressement coréenne engagée par la société mère de TriGem comme procédure étrangère principale en vertu du chapitre 15 et interdit aux créanciers d’intenter des actions visant les biens de la société situés aux États-Unis. La déclaration sous serment du représentant étranger, aux termes de laquelle le siège social, les succursales et établissements, les centres de recherche et de formation de la société étaient tous situés dans différentes régions de la République de Corée, a été la preuve présentée au tribunal pour établir que le centre des intérêts principaux de TriGem se trouvait en République de Corée.

7. *La Mutuelle du Mans Assurances IARD* (États-Unis, décembre 2005)<sup>12</sup>. La filiale britannique d’un assureur français, la Mutuelle du Mans Assurances IARD (MMA), a fait l’objet d’une procédure d’insolvabilité en vertu du Companies Act de 1985 de Grande-Bretagne dans le cadre de laquelle le tribunal avait, le 28 octobre 2005, homologué un concordat. Le 11 novembre 2005, la MMA a déposé une requête à New York en vertu du chapitre 15 pour obtenir des délais supplémentaires de paiement conformément au concordat homologué et pour empêcher les créanciers de l’attaquer en justice ou de saisir ses biens situés aux États-Unis. Ayant constaté que le centre des intérêts principaux du débiteur était au Royaume-Uni et non en France, le tribunal a reconnu la procédure étrangère comme procédure étrangère principale en vertu du chapitre 15 et définitivement interdit aux créanciers d’intenter des actions visant les biens de la MMA. Le tribunal a pris un certain nombre d’ordonnances relatives à la conduite de cette procédure prévoyant notamment que le concordat homologué par la High Court du Royaume-Uni dans la procédure étrangère devait être rendu pleinement exécutoire et liait toute personne et entité se trouvant aux États-Unis.

c) **Évolution de l'interprétation de la notion de “centre des intérêts principaux” dans le cadre du Règlement CE**

8. On trouvera ci-après un bref résumé de différentes décisions sur l'interprétation donnée du terme “centre des intérêts principaux” dans l'Union européenne. La Loi type ne définit pas le “centre des intérêts principaux”, mais son article 16-3 dispose que celui-ci est présumé, sauf preuve contraire, être le siège statutaire ou, dans le cas d'un particulier, la résidence habituelle du débiteur. L'article 3-1 du Règlement CE contient une présomption similaire concernant le siège statutaire et le considérant 13 indique que le centre des intérêts principaux devrait correspondre au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers<sup>13</sup>.

9. *Shierson v. Vlieland-Boddy* (Royaume-Uni, juillet 2005)<sup>14</sup>. Cette affaire a permis de préciser le moment auquel il convient de déterminer le centre des intérêts principaux du débiteur. Le tribunal de première instance avait décidé que l'examen du centre des intérêts principaux devait se faire lors de la décision d'ouverture de la procédure. En appel, la Cour a cependant estimé que le moment à prendre en compte était celui où il était initialement demandé au tribunal de décider s'il y avait lieu d'ouvrir une procédure d'insolvabilité. La date à retenir devait donc être le moment où la requête en faillite était entendue la première fois ou, lorsqu'une demande avait été présentée pour pouvoir signifier la requête dans un pays étranger ou pour obtenir des mesures provisoires ou conservatoires avant l'examen de la requête, le moment où cette demande était examinée. Le tribunal a également estimé que, si un débiteur déménage vers un autre pays de l'Union européenne afin d'essayer délibérément d'éviter une procédure d'insolvabilité en changeant le centre de ses intérêts principaux, rien ne pouvait l'en empêcher à condition que le tribunal soit convaincu que ce déménagement est fondé et a le caractère permanent nécessaire.

10. *Re TXU Europe German Finance BV* (Royaume-Uni, octobre 2004)<sup>15</sup>. Dans cette affaire il s'agissait de déterminer si des sociétés incorporées dans d'autres pays de l'Union européenne pouvaient faire l'objet d'une liquidation volontaire par les créanciers au Royaume-Uni. Nonobstant le libellé de l'article 73-1 du Insolvency Act de 1986 et de l'article 735-1 du Companies Act de 1985 (qui indiquent qu'une société étrangère ne peut être mise en liquidation volontaire), le tribunal, suivant la décision rendue dans l'affaire *BRAC Rent-A-Car International Inc.*, a estimé que le Règlement CE autorisait une société étrangère à décider sa mise en liquidation volontaire lorsque le centre de ses intérêts principaux est situé au Royaume-Uni, à condition que son droit national lui permette de prendre cette décision. En l'espèce, le tribunal a suivi des avis juridiques étrangers, selon lesquels une telle décision pouvait être prise en vertu du droit des pays du lieu d'incorporation (Irlande et Pays-Bas).

11. *Aircraft* (République tchèque, avril 2005)<sup>16</sup>. Cette affaire a donné lieu à des décisions contradictoires de tribunaux de deux États Membres, les deux juridictions ayant décidé d'ouvrir une procédure principale. Un créancier avait demandé l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité devant le tribunal régional de Prague (République tchèque). Dans l'attente d'une décision, le débiteur avait demandé l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité devant le tribunal régional de Hambourg (Allemagne), affirmant que le centre de ses intérêts principaux était dans cette ville. Avant que cette dernière juridiction ne se prononce, le tribunal de Prague avait

nommé un administrateur provisoire. Après la décision d'ouverture d'une procédure principale prise par le tribunal de Hambourg, le tribunal de Prague a également ouvert une procédure principale au motif que le centre des principaux intérêts du débiteur était situé en République tchèque: le débiteur y avait son domicile privé et il y menait presque chaque jour des activités professionnelles dans le secteur touristique en recommandant ses produits aux agences de voyage dans les journaux locaux. Le tribunal régional de Prague a déclaré que, pour déterminer laquelle des deux procédures primait l'autre, il fallait tenir compte de la date de la première décision rendue dans l'affaire. Étant donné qu'il avait rendu deux décisions (l'une enjoignant au débiteur de faire connaître sa position sur la demande du créancier, l'autre nommant un syndic provisoire) avant que le tribunal allemand ne décide d'ouvrir une procédure, le tribunal de Prague a estimé que la procédure allemande devait être considérée comme secondaire. Le débiteur a alors fait appel de la décision tchèque et le créancier de la décision allemande.

12. *Silvalux SARL* (Luxembourg, avril 2004)<sup>17</sup>. Cette affaire portait sur la détermination du centre des intérêts principaux d'une société de droit français ayant une succursale au Luxembourg. Le tribunal a constaté que le centre des intérêts principaux de la société était au Luxembourg au motif que le courrier recommandé envoyé au siège social avait été retourné avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée" et que les salariés de la société étaient tous affiliés au Centre commun de la sécurité sociale luxembourgeois.

13. *UK Rover Group* (Royaume-Uni, mai 2005)<sup>18</sup>. La High Court s'est déclarée compétente pour prendre des ordonnances d'administration au sujet des affaires de huit filiales commerciales détenues en totalité par la société anglaise MG Rover Overseas Holding Ltd, qui étaient incorporées dans différents pays de l'Union européenne. Pour prendre sa décision, le tribunal s'est fondé sur les éléments de fait suivants. Premièrement, la direction des sociétés commerciales nationales comprenait, sans exception, au moins un directeur britannique, aucune autre nationalité n'étant représentée dans tous les conseils d'administration de ces sociétés. En outre, cinq de ces sociétés avaient un conseil d'administration composé en majorité de résidents britanniques et la composition du personnel était telle que tous les cadres supérieurs des sociétés nationales étaient nommés avec une autorisation spécifique directe du siège international au Royaume-Uni. Deuxièmement, s'agissant de l'organisation financière, chacune de ces sociétés nationales fonctionnait sur la base d'un budget annuel soumis et approuvé par le siège au Royaume-Uni, qui avait le dernier mot en matière de détermination du budget, de contrôle financier et de financement, et aucune de ces sociétés nationales n'aurait pu se déclarer autonome. Troisièmement, en termes commerciaux, il était clairement prouvé qu'aucune société nationale n'avait d'existence autonome et indépendante. Enfin, d'un point de vue général il apparaissait que les sociétés commerciales nationales formaient manifestement un réseau de filiales intégré dans la structure internationale du groupe.

14. *Avcraft* (Allemagne, juin 2005)<sup>19</sup>. Les usines de AvCraft Aerospace GmbH, filiale allemande de AvCraft Aviation à Leesburg (Virginie), étaient situées à Oberpfaffenhofen (Allemagne). Le tribunal a considéré que le centre des intérêts principaux du débiteur était Oberpfaffenhofen puisque c'était l'endroit où les matières premières étaient livrées et à partir duquel le réseau juridique et économique était animé et développé, en ce qui concerne en particulier les

fournisseurs. Toutes les activités importantes de l'entreprise, comme les achats, la gestion du personnel, la comptabilité et le gros des affaires y étaient également concentrées. Le tribunal a rejeté la présomption du Règlement CE selon laquelle le lieu d'immatriculation du débiteur, en l'espèce Dublin, serait le centre des intérêts principaux de la société.

15. *Hukla* (Allemagne, août 2004)<sup>20</sup>. Le tribunal a estimé que le centre des intérêts principaux du débiteur (une société de distribution autrichienne) était en Allemagne, même si l'entreprise était immatriculée à Vienne. La société autrichienne devait être considérée comme une unité commerciale de la société allemande, puisqu'elle n'avait aucune autonomie économique et avait été transférée en Autriche quelques années avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour des raisons fiscales et des raisons liées à l'infrastructure de distribution. Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal a pris en compte différents facteurs: la direction de la société mère, située en Allemagne, fixait les orientations stratégiques et opérationnelles des activités de la filiale autrichienne; le budget de la société autrichienne était régulièrement soumis à la direction de la société allemande pour approbation; l'organisation et la supervision de l'action de vente des représentants de commerce de la société autrichienne avaient lieu en Allemagne; et la plupart des principaux livres et documents comptables étaient tenus en Allemagne.

16. *Collins & Aikman* (Royaume-Uni, juillet 2005)<sup>21</sup>. Le tribunal anglais a examiné une demande d'ordonnance d'administration concernant 24 sociétés du groupe *Collins & Aikman Corporation* (dont le siège était aux États-Unis), incorporées dans différents pays de l'Union européenne. Il a conclu que, conformément à l'article 3, alinéa 1 (présomption relative au centre des intérêts principaux) du Règlement CE, sa compétence s'étendait à l'ensemble de ces sociétés aux motifs que: le responsable de la coordination de toutes les fonctions de gestion de trésorerie pour les sociétés européennes se trouvait en Angleterre; toutes les fonctions de coordination de trésorerie, en ce qui concerne essentiellement les approbations de règlement des demandes quotidiennes de fonds présentées par les différentes usines, étaient situées en Angleterre; les comptes bancaires communs pour les opérations effectuées au sein de l'Union européenne étaient tenus dans une banque londonienne; les ressources humaines pour l'Europe étaient coordonnées depuis l'Angleterre; les systèmes d'information pour l'Europe étaient gérés depuis l'Angleterre; les études techniques pour l'Europe étaient réalisées en Angleterre; la plupart des fonctions commerciales liées aux opérations européennes étaient assurées depuis l'Angleterre; et les décisions stratégiques concernant les opérations européennes étaient généralement prises par un comité situé en Angleterre et composé d'une majorité de cadres britanniques.

17. *Dental Technician* (Allemagne, avril 2005)<sup>22</sup>. Le tribunal allemand a déclaré que pour déterminer le centre des intérêts principaux, et afin d'éviter les incertitudes juridiques, il fallait tenir compte du moment où la requête est présentée et non de celui où les dettes étaient contractées. Le tribunal n'a pas tranché la question de savoir si le centre des intérêts principaux pouvait être déterminé au moment où la décision d'ouverture de la procédure était prise, ni quel juge était compétent au cas où le débiteur avait déplacé son centre des intérêts principaux après la présentation de la requête mais avant que la décision ne soit rendue. Quant au critère utilisé pour déterminer le centre des intérêts principaux d'un débiteur, le tribunal a constaté que, dans le cas d'un salarié, il convenait de prendre en compte le domicile ou le lieu de

résidence habituel. En l'espèce, tant le domicile que le lieu de résidence habituel du débiteur étaient en Angleterre; le débiteur menait son activité professionnelle de technicien dentaire en Angleterre et ne manifestait aucune intention de retourner en Allemagne; au moment de la présentation de la requête il avait déjà pris des mesures pour mettre fin à ses affaires professionnelles et personnelles en Allemagne; il avait une adresse valable en Angleterre qu'il utilisait pour effectuer sa correspondance commerciale; et il gérait ses biens personnels situés en Allemagne depuis l'Angleterre.

### Notes

- <sup>1</sup> *Ley de Concursos Mercantiles*, D.O., 12 mai 2000 (Mexique).
- <sup>2</sup> Serbie: Law on Bankruptcy Proceedings 2004, Part XII International Bankruptcy; Monténégro: Law on Business Organization Insolvency, février 2002.
- <sup>3</sup> Law relating to Recognition and Assistance for Foreign Insolvency Proceedings (loi n° 129 de 2000).
- <sup>4</sup> Cross-Border Insolvency Act, 42 (2000), art. 34 (Afrique du Sud).
- <sup>5</sup> Law on Regulating Private International Law Relations in the Field of Insolvency (loi n° 637 du 7 décembre 2002).
- <sup>6</sup> Law on Insolvency and Restructuring, 28 février 2003.
- <sup>7</sup> Insolvency Act, 2003. Cette loi, qui est entrée en vigueur en août 2004, contient des dispositions sur l'insolvabilité internationale dans sa partie XVIII qui, elle, ne s'applique pas encore. La partie XIX (décisions à l'appui de procédures étrangères) qui, elle, est entrée en application, permet aux représentants étrangers de demander différents types de mesures pour faciliter une procédure étrangère et précise les aspects dont le tribunal doit tenir compte lorsqu'il ordonne de telles mesures. Cette partie contient des dispositions semblables à celles des articles 5, 7 et 10 de la Loi type.
- <sup>8</sup> United States Bankruptcy Code, chap. 15.
- <sup>9</sup> Insolvency Act 2000.
- <sup>10</sup> United States Bankruptcy Court du district ouest de Washington (décision non publiée).
- <sup>11</sup> United States Bankruptcy Court du district central de Californie, affaire n° 2:05-bk-50052-tD (7 décembre 2005) (décision non publiée).
- <sup>12</sup> United States Bankruptcy Court du district sud de New York (Judge Burton R. Lifland), 7 décembre 2005.
- <sup>13</sup> Pour plus d'informations sur ces décisions et d'autres encore, voir [www.eir-database.com](http://www.eir-database.com).
- <sup>14</sup> Court of Appeal, Civil Division, 28 juillet 2005; [2005] EWCA Civ. 974.
- <sup>15</sup> [2005] BPIR 209.
- <sup>16</sup> Tribunal régional de Prague, 26 avril 2005, 78 K 6/05-127.
- <sup>17</sup> Tribunal de Luxembourg, 15 avril 2005 (II n° 365/05).
- <sup>18</sup> High Court of Justice, Chancery Division, 11 mai 2005.
- <sup>19</sup> Amtsgericht Weilheim i.OB, 22 juin 2005 (IN 260/05).
- <sup>20</sup> Amtsgericht Offenburg, 2 août 2004.
- <sup>21</sup> High Court of Justice, 15 juillet 2005, [2005] EWHC 1754 (Ch).
- <sup>22</sup> Amtsgericht Celle, 18 avril 2005 (29 IN 11/05).